



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ENERGIE ET DE LA MER



*Direction de la Technique et de l'Innovation
Pôle Fréquences et Servitudes*

DSNA, le 27/03/2017

1 avenue du Dr Maurice Grynfolgel
31035 TOULOUSE CEDEX

MEMOIRE EXPLICATIF

CENTRE : Aéroport de Chateauroux-Déols

N° ANFR : 036-024-0003

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

La présente modification est motivée par :

1. Ajout d'un équipement radioélectrique sur le terrain de type V.O.R doppler

Les nouvelles servitudes abrogeront et remplaceront celles en vigueur
Décret Obstacles du 17 juin 1977
(J.O du 25 juin 1977).

**Approuvé par décret en date du xxxxx
Publié au JO n°xxx du xxxxx**

PIECE JOINTE : Plan n°2017-006-PT2 du 27 mars 2017

I - EMPLACEMENT DU CENTRE :

DEPARTEMENT : INDRE
COMMUNE : Coings
LIEU DIT : Aérodrome Châteauroux-Déols
COORDONNES GEOGRAPHIQUES : 1°43'16,05"E - 46°51'37,13"N

II - NATURE DU CENTRE :

Centre radioélectrique de sécurité aéronautique de la Navigation Aérienne comprenant :

- A - Tour de contrôle - Emission/Réception VHF*
- C - Radiophare d'alignement de piste 21*
- D - Radiophare d'alignement de descente 21 et mesureur de distance d'atterrissage*
- E - Nouveau VOR-D-DME*

III - RAPPEL DES TEXTES Etablissant les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et communications électroniques (Art. L.54 à L.56 et R.21 à R.26).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETÉES :

Les communes frappées de servitudes sont :

- Département de INDRE
1. Coings
 2. Déols
 3. Montierchaume

IV.1.-Limite des zones de dégagement :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone primaire, une zone secondaire ou un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et secteurs de dégagement sont figurées comme suit sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour les zones secondaires,

Approuvé par décret en date du xxxxx
Publié au JO n°xxx du xxxxx

- en violet pour les secteurs de dégagement.

Approuvé par décret en date du xxxxx
Publié au JO n°xxx du xxxxx

IV.2.- Limites des hauteurs et des cotes des obstacles fixes ou mobiles dans les zones et secteurs de dégagement :

Dans les zones ou secteurs de dégagement il sera interdit, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs ou les cotes définies ci-après :

V – DESCRIPTION DES ZONES DE SERVITUDES SUIVANT LES EQUIPEMENTS :

Tour de contrôle (A)

Pas de servitude obstacle.

Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques ne devront pas être à moins de 600m de l'équipement sans une étude spécifique.

Radiophare d'alignement de piste (ILS-Localiser) (C)

Altitude de référence : Altitude sol

Soit pour C = 157m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature interdit.

Dimension(rayon) : C1 = 200m

Secteurs de dégagements : trois secteurs de dégagement sont présents

- Secteur de dégagement côté piste droit : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 4% de la distance à l'axe de piste + altitude de référence.

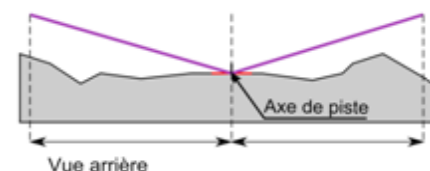
Dimension (largeur) : C4 = 2000m; Longueur : Du localiser au seuil de piste opposé.

- Secteur de dégagement côté piste gauche : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 4% de la distance à l'axe de piste + altitude de référence.

Dimension (largeur) : C3 = 2000m; Longueur : Du localiser au seuil de piste opposé.

- Secteur de dégagement arrière : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 5% de la distance à l'axe de piste + altitude de référence.

Dimension largeur : rayon de la zone primaire ; longueur : C2 = 500m



Approuvé par décret en date du xxxxx
Publié au JO n°xxx du xxxxx

Radiophare d'alignement de descente (ILS-Glide) associé à un mesureur de distance d'atterrissage omnidirectionnel (DME) (D)

Partie ILS-Glide :

Altitude de référence : Altitude sol

Soit pour D = 158m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature, étendue d'eau, excavation artificielle interdits.

Dimension : D1 = 500m x 400m (250m de part et d'autre de l'équipement, 400m devant l'équipement)



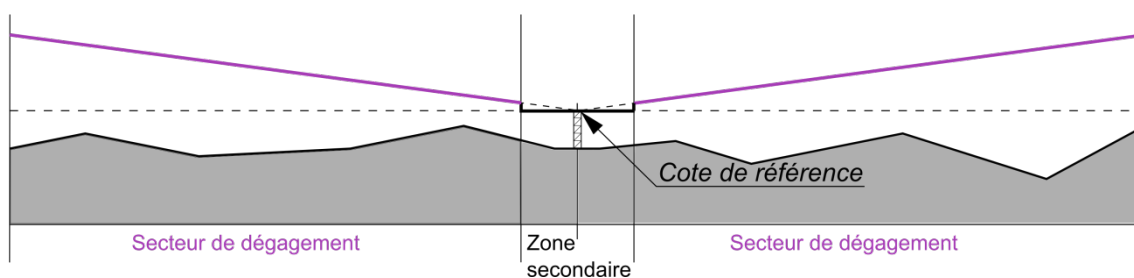
Partie DME :

Zone Secondaire : Obstacle de toute nature limité à l'altitude de référence+10m soit 168m

Dimension (rayon) : D2= 200m

Secteur de dégagement : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 2% de la distance au centre + (altitude de référence+10m)

Dimension (rayon) : D3= 2000m



V.O.R Doppler (E)

Altitude de référence : Altitude sol

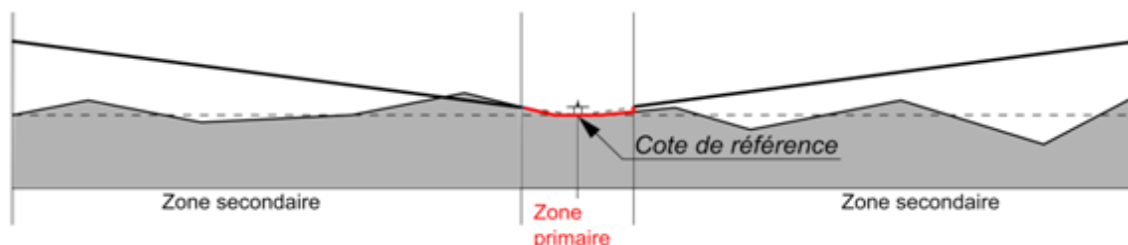
Soit pour E = 158m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature interdit.

Dimension (rayon) : E1 = 200m

Zone secondaire : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 2% de la distance au centre + altitude de référence

Dimension (rayon) : E2 = 2000m



Approuvé par décret en date du xxxxx
Publié au JO n°xxx du xxxxx